

# PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE Chazé-Henry (49)

Note complémentaire au dossier de  
demande de permis de construire  
(PC 049 248 22 N0012) suite au  
courrier de la DDT49 en date du 4  
avril 2022

Dossier suivi par :

**Maël GERE**

Chef de projet

TotalEnergies Renouvelables France

Agence de Nantes



74 rue Lieutenant de Montcabrier  
Technoparc de Mazeran - CS 10034  
34536 Béziers Cedex

t. 06 31 97 47 39 – [mael.gere@totalenergies.com](mailto:mael.gere@totalenergies.com)

Privilégiant la valorisation de terrains fortement anthropisés ou dégradés pour les projets photovoltaïques au sol, TotalEnergies est engagé avec la société LAFARGE, en vue du développement d'une centrale solaire à Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombree d'Anjou (49), sur un site identifié comme propice à cette typologie de projet.

Ce projet illustre la volonté conjointe de valoriser un site anthropisé, et s'inscrit pleinement dans le développement des filières d'énergies renouvelables et l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour rappel, cette loi promulguée le 17 août 2015 fixe la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. De plus, le projet répond aux directives de l'Etat de prioriser l'exploitation de fonciers dits « dégradés » pour le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Le projet prend place sur une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963. A la suite de la fermeture, le groupe LAFARGE s'est installé sur cet ancien site industriel, pour des activités relatives aux granulats et à la production de béton, en lien avec la carrière en cours d'activité à Chazé-Henry.

Le terrain a donc été modifié par les activités qui y ont eu lieu, le rendant fortement anthropisé. L'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol permet ainsi un nouvel usage et une valorisation de ce terrain impropre aux cultures.

Un dossier de demande de permis de construire a ensuite été déposé le 6 mars 2022, avec le numéro PC 049 248 22 N0012.

Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, une demande d'informations complémentaires a été transmise par le service instructeur, la DDT49, le 4 avril 2022. Cette demande comporte les éléments suivants :

- PC02 – Les éléments graphiques laissent apparaître des zones non clôturées à l'ouest du site, au droit des parcelles AC 0591 et AC 0615. Indiquer clairement la position de la clôture existante et de la clôture créée
- PC04 – Préciser la surface des locaux techniques. En effet, dans la notice descriptive, page 2, partie « Eaux usées et eaux pluviales », il est écrit « la surface totale des locaux techniques sera de 35 m<sup>2</sup> » alors que page 5 du cerfa N°13409\*08 de demande de permis de construire, il est indiqué que la surface créée de « Service public ou d'intérêt collectif » est de 39 m<sup>2</sup>
- PC05 – La pièce graphique indique que la clôture créée sera en aluminium couleur blanc RAL 9006. Préciser la composition et la couleur de la clôture existante ainsi que les matériaux utilisés pour les poteaux et le portail de la clôture créée
- PC06, 07 et 08 – Pour une meilleure compréhension, il aurait été souhaitable de regrouper les prises de vue sur un même plan
- PC11 – Etude d'impact : page 115, partie 10.5 Documents d'urbanisme, il n'est pas fait référence à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme, ce qui laisse entendre que le document d'urbanisme applicable à ce jour permet la mise en œuvre du projet. Afin de clarifier la lecture de l'ensemble du dossier notamment lors de l'enquête publique, merci de mettre en cohérence les documents.  
De plus, en prévision de l'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement, vous voudrez bien fournir 3 exemplaires papier de l'ensemble du dossier.



**TotalEnergies**

**PC02 – Les éléments graphiques laissent apparaître des zones non clôturées à l’ouest du site, au droit des parcelles AC 0591 et AC 0615. Indiquer clairement la position de la clôture existante et de la clôture créée**

Le tracé de la clôture existante et de la clôture créée a bien été repris dans les pièces du dossier de construire pour éviter toute ambiguïté.

**PC04 – Préciser la surface des locaux techniques. En effet, dans la notice descriptive, page 2, partie « Eaux usées et eaux pluviales », il est écrit « la surface totale des locaux techniques sera de 35 m<sup>2</sup> » alors que page 5 du cerfa N°13409\*08 de demande de permis de construire, il est indiqué que la surface créée de « Service public ou d’intérêt collectif » est de 39 m<sup>2</sup>**

La surface totale des locaux techniques est bien de 39 m<sup>2</sup>, et les informations du cerfa sont correctes et cohérentes avec les autres pièces du dossier.

Dans le PC04, il s’agit bien d’une erreur, la surface a bien été corrigée dans le dossier de permis de construire mis à jour, que vous trouverez ci-joint au présent document.

**PC05 – La pièce graphique indique que la clôture créée sera en aluminium couleur blanc RAL 9006. Préciser la composition et la couleur de la clôture existante ainsi que les matériaux utilisés pour les poteaux et le portail de la clôture créée**

Concernant la clôture existante, il s’agit d’une clôture type agricole, en acier, avec des poteaux bois. La clôture complémentaire envisagée dans le cadre du projet sera également de type agricole, en acier, avec poteaux bois, en lien avec les préconisations.

La clôture mise en place sera cohérente avec les clôtures agricoles existantes à proximité du site pour une cohérence paysagère globale.

Un contrôle pourra être réalisé afin de détecter les points nécessitant un renforcement. Le linéaire de clôturé prévu dans le cadre du projet sera mis en place au sein de l’enceinte du site, pour délimiter la centrale, des bâtiments conservés par le groupe LAFARGE. D’une hauteur de 2 m, et d’une longueur de 260 mètres, celle-ci n’entravera pas le déplacement des espèces faunistiques puisqu’elle ne sera pas jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles).

Un portail à l’est permettra l’accès au site depuis le village de la Mazuraie. Ce dernier sera en acier galvanisé, en cohérence avec la clôture existante mise en œuvre.

La pièce PC05 du dossier de permis de construire mis à jour tient compte des précisions demandées.

**PC06, 07 et 08 – Pour une meilleure compréhension, il aurait été souhaitable de regrouper les prises de vue sur un même plan**

Le dossier de permis de construire mis à jour tient compte de la modification demandée.



**TotalEnergies**

**PC11 – Etude d’impact : page 115, partie 10.5 Documents d’urbanisme, il n’est pas fait référence à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d’urbanisme, ce qui laisse entendre que le document d’urbanisme applicable à ce jour permet la mise en œuvre du projet. Afin de clarifier la lecture de l’ensemble du dossier notamment lors de l’enquête publique, merci de mettre en cohérence les documents.**

Le chapitre en question, « Documents d’urbanisme », figurant à la page 115 fait partie de l’état initial de l’étude d’impact. Cette partie vise à décrire, de façon la plus pertinente et exhaustive possible, le site d’implantation, ses environs et les documents d’aménagement et de planification le concernant. Il n’y a aucune notion de projet dans l’état initial, l’incidence du projet étant analysée dans le chapitre « Description des incidences sur l’environnement et des mesures prises » qui débute à la page 171.

La mise en compatibilité du PLUi via la déclaration de projet est donc mentionnée dans ce chapitre au sein de la partie 20.3.1. « Plan local d’urbanisme intercommunal et servitudes » (p.208) :

***Actuellement, le zonage ne permet pas l’accueil de dispositifs et installations de production d’énergie renouvelable.***

***Une mise en compatibilité est donc prévue via une déclaration de projet (voir partir 28.2.2. de la présente étude).***

L’incidence du projet sur les documents d’aménagement et de planification est analysée plus en détail dans la partie 28 « Compatibilité ». Il est ainsi mentionné dans l’encart synthétisant le chapitre 28.3.2 « Plan local d’Urbanisme Intercommunal » (p.248) : *Le projet est compatible avec le PADD. Aucune OAP ne concerne la zone d’étude.*

***Actuellement, le zonage réglementaire ne permet pas l’accueil de dispositifs et installations de production d’énergie renouvelable. Une mise en compatibilité sera donc être réalisée via une déclaration de projet afin de rendre compatible le zonage avec le projet d’implantation d’une centrale solaire. Le projet sera compatible avec le PLUi si une mise en compatibilité est réalisée. L’élaboration du PLUi d’Anjou Bleu Communauté est en cours, il pourra également prendre en compte le projet et adapter le zonage réglementaire en fonction de ce dernier ».***

La mise en compatibilité de l’urbanisme est également mentionnée dans le planning du projet présenté p.34.

Enfin, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d’urbanisme et le permis de construire feront l’objet d’une enquête publique conjointe, ce qui facilitera la lecture de l’ensemble du dossier lors de l’enquête publique.

**De plus, en prévision de l’organisation de l’enquête publique au titre du code de l’environnement, vous voudrez bien fournir 3 exemplaires papier de l’ensemble du dossier.**

A l’approche de l’organisation de l’enquête publique, et notamment lors de la nomination d’un commissaire enquêteur, des exemplaires papier de l’ensemble du dossier seront transmis.